
Décrets concernant des impositions par diverses villes, lors de la séance du 28 mai 1790

Théodore Vernier

Citer ce document / Cite this document :

Vernier Théodore. Décrets concernant des impositions par diverses villes, lors de la séance du 28 mai 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XV - Du 21 avril au 30 mai 1790. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1883. pp. 702-703;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1883_num_15_1_6981_t1_0702_0000_6

Fichier pdf généré le 10/07/2020

des anciens officiers municipaux de la ville de Boulogne en Comminges, et deux du hameau de Lilhette, les citoyens actifs de l'un et l'autre endroit seront convoqués dans ladite ville de Boulogne, à l'effet d'y élire, dans une assemblée générale, qui sera présidée par le plus ancien d'âge desdits officiers municipaux, une municipalité en la forme prescrite par le décret du 18 décembre dernier : les Assemblées se tiendront audit Boulogne, lieu de la situation du clocher, conformément au décret du 20 janvier, et ladite élection consommée, les municipalités actuelles cesseront d'exister. »

M. Lavie. Des municipalités de Franche-Comté ont arrêté des blés expédiés de Bâle et du duché de Wirtemberg pour le pays de Montbéliard, qui, pour arriver à leur destination, sont obligés d'emprunter le territoire de France. Si ces blés sont retenus, ce pays manquera de subsistances. Je propose de décréter que M. le président se retirera par devers le roi, pour supplier S. M. de donner les ordres nécessaires, afin de lever les obstacles mis au transport de ces blés.

La proposition de M. Lavie est adoptée en ces termes :

L'Assemblée nationale décrète :

« Que M. le président se retirera par devers le roi, pour supplier Sa Majesté de donner les ordres nécessaires pour que les blés qui traversent l'Alsace, pour l'approvisionnement du pays de Montbéliard ne soient point arrêtés par les différentes municipalités dans le territoire desquelles ils passent, et que ceux qui sont arrêtés soient rendus à la première réquisition de M. le duc Frédéric-Eugène de Wirtemberg. »

M. Vernier, au nom du comité des finances, propose divers décrets concernant les villes et communautés de Salon, Cusset, Audierme, Chef-Boutonne, Uzerche, Nontron, Marvejols, Lannion, Chiran. Ces décrets sont adoptés ainsi qu'il suit :

Premier décret.

« L'Assemblée nationale, sur la délibération prise par les habitants de la ville et commune de Salon en Provence, en date du 21 mars dernier, et la délibération du 6 mai, prise en conseil général, autorise les officiers municipaux de ladite ville à imposer la somme de six mille livres, en augmentation de capitation, pour ladite somme être employée conformément aux deux délibérations ci-dessus, et à charge de rendre compte. »

Deuxième décret.

« L'Assemblée nationale, sur la délibération du 10 mai, des habitants de la ville de Cusset, département de l'Allier, prise en conseil général, autorise les officiers municipaux à imposer la somme de deux mille livres sur tous les contribuables de la commune en deux ou quatre années, suivant qu'ils le jugeront plus convenable, à charge de faire approuver ladite imposition par le district et le département, et de rendre compte. »

Troisième décret.

« L'Assemblée nationale, sur la délibération

du 9 mai, prise en conseil général de la commune d'Audierme, autorise les officiers municipaux à imposer, pour le soulagement des pauvres de ladite commune, la somme de cinq cents livres, en une ou deux années sur tous ceux qui payent trois livres et au-dessus de toutes tailles, à charge de rendre compte. »

Quatrième décret.

L'Assemblée nationale, sur les délibérations prises en conseil général de la municipalité de Chef-Boutonne, les 24 avril et 9 mai, autorise les officiers municipaux à imposer la somme de deux mille livres sur tous les contribuables qui payent six livres de tailles et au-dessus ; et à l'égard de l'emploi du supplément des six derniers mois de 1789, provenant de l'impôt mis sur tous les privilégiés, déclare que lesdits habitants demeurent autorisés à en faire l'emploi le plus convenable pour l'intérêt de la commune, mais seulement après la division et distribution qui en aura été faite dans le département. »

Cinquième décret.

« L'Assemblée nationale, autorise les officiers municipaux de la ville d'Uzerche à imposer la somme de 1,600 livres sur tous les citoyens actifs qui payent au-dessus de 10 livres de toutes tailles, à charge d'employer ladite somme au paiement des objets détaillés dans les délibérations prises en conseil général, les 14 février et 6 mai, et d'en rendre compte. »

Sixième décret.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport du comité des finances, vu la délibération prise au conseil général de la ville et commune de Nontron, le 9 avril dernier, autorise les officiers municipaux à imposer la somme de 2,400 livres en prenant pour base le taux du vingtième des contribuables ; décrète, au surplus, qu'il n'y a pas lieu à statuer sur les autres objets de demande. »

Septième décret.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, et vu les délibérations prises par le conseil général de la ville de Marvejols, les 13 avril et 5 mai de l'an courant, déclare qu'il n'y a pas lieu à autoriser l'emprunt de 1,500 livres demandé par ladite ville, sauf aux officiers municipaux, ensuite de nouvelle délibération prise en assemblée de commune, à imposer ladite somme sur tous leurs citoyens, en une ou deux années, pour être employée conformément aux précédentes délibérations, à charge de faire approuver l'impôt par le district et le département, ainsi que de rendre compte. »

Huitième décret.

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, déclare qu'il n'y a pas lieu à autoriser les habitants de Lannion en Bretagne

à l'emprunt de 12,000 livres, sauf à eux à imposer la somme de 10,000 livres, sur tous les contribuables, en deux ou quatre années, pour ladite somme, ou celle qu'ils se seront procurée sur l'hypothèque de ladite imposition, et de tous les biens et revenus de la commune, être employée en achats de grains, en ateliers de charité, au paiement des dettes urgentes, conformément à la délibération du 22 avril dernier, à charge de faire approuver ladite imposition, ainsi que le mode de répartition, par le district et le département, et sous l'obligation de rendre compte. »

Neuvième décret.

« L'Assemblée nationale décrète, sur le rapport de son comité des finances, qu'il n'y a pas lieu à autoriser les habitants de Chiran en Angoumois, à l'emprunt de la somme de 1,800 livres, sauf à eux à imposer la somme de 1,200 livres, seulement, en deux ou trois années, à leur choix, au marc la livre de leurs tailles et capitations, sur tous ceux qui payent six livres et au-dessus de toutes espèces d'impositions, à quoi ils demeurent autorisés, à charge de faire approuver le rôle par le district et le département. »

M. **Gossin** rend compte, au nom du comité de Constitution, d'une contestation élevée entre les villes de Chalon et de Mâcon, au sujet du chef-lieu du département de Saône-et-Loire. Un décret avait ordonné que ce chef-lieu serait provisoirement à Mâcon, et qu'après la première session les électeurs détermineraient la ville où ce chef-lieu serait définitivement placé. Les électeurs assemblés pour la formation de l'administration de département ont accordé, à la pluralité des suffrages, cet avantage à la ville de Chalon. Celle de Mâcon réclame et s'autorise du décret, en disant que le provisoire doit durer jusqu'après la première session, c'est-à-dire jusqu'à l'époque où les électeurs se rassembleront pour renouveler la moitié des membres de l'administration. M. Gossin propose, au nom du comité, un projet de décret qui est conçu en ces termes :

« L'Assemblée nationale, après avoir entendu son comité de Constitution, décrète :

« 1° Qu'en exécution de ses précédents décrets, la première assemblée de département de Saône-et-Loire se tiendra, provisoirement, à Mâcon ;

« 2° Que les électeurs qui s'assembleront pour renouveler la moitié des membres du corps administratif se réuniront dans le chef-lieu de l'un des districts du département, autre que Chalon et Mâcon, pour y délibérer sur le lieu des séances des assemblées subséquentes de l'administration ;

« 3° Que les électeurs et les membres des administrations des départements du royaume se conformeront aux décrets rendus pour chacun d'eux, et se refermeront strictement dans leurs dispositions. »

M. **Bernigaud de Grange**, député de Chalon, soutient que le vœu des électeurs, manifesté dans le scrutin de Mâcon, doit avoir la préférence ; que ce vœu ne porte aucune atteinte aux décrets de l'Assemblée nationale, qu'il faut tenir compte des besoins, des habitudes et des préférences des populations dont la grande majorité est pour Chalon.

M. **Gossin** réplique que le comité de Constitu-

tion a vu, dans cette affaire, une question du plus grand intérêt pour l'exécution des décrets de l'Assemblée nationale sur la division du royaume.

Le comité établit : 1° que les électeurs actuels de Saône-et-Loire n'avaient aucun pouvoir pour délibérer sur cette question ; 2° que ce pouvoir était délégué aux électeurs qui se réuniront après la première session du département ; 3° que la première assemblée de l'administration devant avoir lieu à Mâcon, il fallait que cette disposition fût exécutée ; qu'il était essentiel au maintien de l'ordre établi que les électeurs ne se crussent pas en droit d'intervenir ou d'outrepasser les décrets de départements ou de districts ; qu'ils devaient se renfermer dans leurs dispositions ; que, sans cette précaution, l'intérêt particulier des cantons, des districts, des villes élèveraient dans les assemblées électorales des prétentions sans nombre sur les chef-lieux, les alternats, les limites qui excéderaient les pouvoirs qui ont été donnés par l'Assemblée nationale aux électeurs, dont les décrets faisaient la règle.

M. **Le Chapelier** observe que, d'après le décret du 20 janvier, les électeurs de Saône-et-Loire ne devaient s'expliquer qu'après la première session des départements, c'est-à-dire après deux ans.

On demande à aller aux voix.

Les amendements présentés par les députés de Chalon sont rejetés.

Le projet de décret du comité de Constitution est adopté sans changement.

M. **Routeville-Dumetz** fait lecture d'un projet d'instruction pour l'aliénation des domaines nationaux et d'un projet de soumission pour les municipalités qui voudront s'en rendre acquéreurs.

M. **Delley-d'Agier** annonce que les soumissions déjà proposées s'élèvent beaucoup au-dessus de la somme des fonds dont la vente est ordonnée, et qu'il est indispensable de fixer à un court délai la discussion de l'instruction.

L'Assemblée décrète que le projet de soumission sera imprimé, et que quatre exemplaires en seront envoyés au domicile de chaque député ; que le décret pour l'aliénation des domaines nationaux sera réimprimé pour être annexé au projet de soumission, et que le projet d'instruction, seulement, sera discuté lundi soir, dans une séance extraordinaire, indiquée à cet effet.

M. **le Président** annonce que le comité de Constitution demande à présenter un décret sur la forme de scrutin et la police des assemblées électorales.

M. **Le Chapelier**. Le comité de Constitution m'a chargé de vous présenter plusieurs articles relatifs aux assemblées primaires et électorales. Comme ces assemblées sont déjà formées en très grande partie, il paraîtra peut-être intéressant à l'Assemblée de décréter ces articles avant de passer à l'ordre du jour.

(M. Le Chapelier donne lecture de l'article 1^{er}.)

M. **Rewbell** demande qu'il soit ajouté que les élections se feront en même temps par les différentes sections.

M. **Le Chapelier** accepte l'amendement et propose d'en faire un article additionnel qui deviendrait le deuxième.